
N° 36 | 2025
varia

Des conflits environnementaux au compromis : la gestion des aires protégées, à l'épreuve de la justice environnementale au Togo

Kokou Kouzouahin SOMABE *Chargé de recherche*
Faculté de gestion, économie et science
CERAPS, LITL
Université Catholique de Lille

Édition électronique :

URL :

<https://revue-rfse.numerev.com/articles/revue-36/3379-des-conflits-environnementaux-au-compromis-la-gestion-des-aires-protégees-a-lepreuve-de-la-justice-environnementale-au-togo>

ISSN : 1966-6608

Date de publication : 25/08/2025

Cette publication est sous licence **CC BY-NC-ND** (Attribution - No commercial - No derivatives).

Pour **citer cette publication** : SOMABE, K. K. (2025) Des conflits environnementaux au compromis : la gestion des aires protégées, à l'épreuve de la justice environnementale au Togo. *Revue Française de Socio-Economie*, (36). <https://doi.org/10.34745/>

Mots-clés :

La crise environnementale dont les enjeux interpellent nos sociétés, requiert des solutions et mesures politiques environnementales « justes ». Dans cette perspective, les projets de création et de la gestion des aires protégées (AP) veulent s'inscrire, *a priori*, dans la perspective des luttes environnementales, pour le bien-être de l'homme et la préservation durable de tous les êtres (vivants et non-vivants) constitutifs de l'écosystème. Ce qui n'est pas le cas dans les réalités locales de l'Oti-Kéran-Mandouri (OKM) et Fazao-Malfkassa (F-M), où les communautés se sentent exclues de leurs ressources locales au profit des autres êtres de son environnement (faune et flore), d'un côté ; de l'autre côté, pour les riverains, les modes d'aménagement des espaces protégés portés par les promoteurs du projet (les autorités gouvernementales locales, africaines et les institutions partenaires occidentales) sont de nature exclusive, répressive et non incitative, au détriment du bien-être de leur communauté. De même, les promoteurs du projet des AP sont vus par la population locale, comme les seuls bénéficiaires des retombées positives de ces espaces protégés, au « *détriment de toutes considérations socio-économiques et culturelles de la population riveraine révoltée contre cette approche de gestion des AP* » [Monkouna, 2017, p.11]. Cette situation crée de conflits permanents entre les autorités gouvernementales et les communautés riveraines des AP au Togo. L'affaire du projet de restauration des aires protégées du Togo dite « affaire [1] PRAPT », s'inscrit dans ce contexte.

Dans le cadre de l'affaire des AP, il se trouve que le mécanisme de restauration et de gestion des parcs [MERF/FAO, 2011] a engendré des revendications de la part des riverains qui mènent des luttes contre les injustices et inégalités sociales et environnementales dont ils sont victimes. En partant de ce contexte, le questionnement suivant émerge : une politique d'aménagement environnemental serait-elle juste, quand elle se trouve au détriment des intérêts et des valeurs légitimes des communautés locales ? Notre étude s'est focalisée sur cette affaire PRAPT, placée sous l'angle de la justice environnementale (JE) [2]. Dans la perspective de l'approche de JE, les analyses de Schlosberg [2003] associent les questions environnementales à la dimension sociale, dans sa démarche de redéfinition de la nature des enjeux environnementaux. En prenant appui sur les travaux de Schlosberg dans le cadre de cette réflexion : l'enjeu apparaît alors de comprendre comment les acteurs sont amenés à concilier enjeux environnementaux et justice sociale, au cœur des politiques et projets de management des AP au Togo. Par ailleurs, sous les enjeux environnementaux, la gestion des aires protégées soulève également des enjeux

d'intérêts et biens communs, en conflit en Afrique [Blanchon, 2011 ; 2009], derrière les enjeux de la JE. Analyser les conflits et des modes de résolution que cette affaire a générés, amène à prêter attention à l'approche de la justification mise en place par la sociologie pragmatique [Boltanski et Thévenot, 1991], précisément à travers la mobilisation des concepts du « compromis » et du « bien commun ». Les AP étant considérées comme une valeur commune ou un bien commun, le compromis se présente comme une possibilité pour pouvoir régler la question des conflits d'intérêts élargis aux valeurs, pour préserver le bien commun. Ainsi, c'est à travers ces notions de compromis et de biens communs que cette recherche aborde la question de la justice environnementale, dans une approche de la justification [Boltanski et Thévenot, 1991].

L'approche de notre analyse a consisté à mobiliser la théorie de justification et des concepts de compromis, bien communs et justice environnementale pour traiter d'un cas pratique de politique publique sur la justification. Partant de-là et dans la logique du questionnement principal, surgissent les questions suivantes sur le cas précis de l'affaire PRAPT : pourquoi et comment, sous les enjeux environnementaux, retrouve-t-on les conflits politiques ? Quelles sont les figures de justification identifiables dans le cadre de cette affaire ? Comment peut-on concilier les enjeux environnementaux et sociaux, au cœur des politiques et projets de management des AP, dans la dynamique d'une justice environnementale, notamment dans le cas des zones forestières de l'OKM et FM ?

Partant de cette problématique, l'enjeu de notre étude apparaît alors dans la compréhension des enjeux environnementaux et de la justice sociale, au cœur des politiques et projets d'aménagement des AP. C'est dans la logique de cette problématique et de notre approche que nous avons collectés des données pour la réalisation de cette étude. Du point de vue méthodologique, les analyses se fondent sur les résultats des enquêtes documentaires et empiriques. En effet, nous avons effectué des investigations scientifiques théoriques et des collectes d'informations dans des archives spécifiques à notre thématique de recherche. Dans le cadre de nos investigations empiriques (entretiens semi-directifs et des observations directes) sur l'« affaire PRAPT », nous avons emprunté le cadre d'analyse adopté par les auteurs des économies de grandeur dont les résultats sont issus des enquêtes sur les disputes et conflits [Boltanski et Thévenot, 1991], et précisément des travaux de la sociologie pragmatique sur l'aménagement de la nature [Claudette et Thévenot, 1993; Thévenot, 2001 ; 1996a, 1996b]. Au total, 56 entretiens ont été effectués lors de nos enquêtes auprès des personnes riveraines, gardes forestiers, élus locaux, associations riveraines

des AP, agents des institutions gouvernementales, de Pnud-Togo^[3], FEM^[4],

UMOEA^[5] promoteurs du projet (hommes, femmes et jeune, personnes âgées). Les entretiens semi-directifs [Blanchet et Gotman, 1992 ; Blanchet, 2005) nous ont permis de collecter les informations sur le contexte historique (donc la genèse de cette affaire), les controverses qu'elle a suscitées, les justifications (arguments) mobilisées par les acteurs, en faveur et défaveur du projet PRAPT et diagnostiquer les

mécanismes de résolution du conflit opérés par les acteurs dans la perspective de justice environnementale. Il se base également sur des matériaux issus des observations directes [Arborio et Fournier, 2005] sur les sites des parcs et dans les localités environnantes des espaces protégés de l'OKM et de la F-M. Ce qui nous a permis de découvrir les impacts réels des divers projets de création et de gestion des AP, dans la vie socio-économique, historique et environnementale de la population locale, depuis les temps coloniaux à 2022. Rappelons tout de même qu'en termes de recherche documentaire, nous avons effectué des investigations scientifiques théoriques et des consultations d'archives, des rapports, des journaux de la presse écrite et audio-visuelle, dépliants et affiches officielles spécifiques à cette affaire et à la problématique qu'elle soulève.

Dans sa structuration, l'article est composé de trois sections. Dans la première section, l'analyse porte sur la genèse des conflits qui caractérisent cette affaire. Dans la deuxième section, l'article expose et décrypte la nature des conflits et les figures de justification des parties prenantes. Enfin, il présente les mécanismes de résolution des conflits et de reprise du projet dans la troisième section.

1. La genèse du conflit : les enjeux du contexte historique colonial et postcolonial des AP

Le contexte historique colonial de création de ces aires n'est pas sans enjeux (économique, idéologique et historique) chez les habitants locaux, les bailleurs étrangers occidentaux et les institutions étatiques post-coloniales des projets environnementaux.

A cet effet, il est à rappeler que les projets de restaurations et/ou d'extension des AP du Togo s'inscrivent dans la continuité des projets et actes (post)coloniaux de parcs et aires, dans le but de préserver certaines portions de territoire pour leur beauté naturelle, flore, faune, géologie et géomorphologie. Ainsi, les premiers projets d'aires protégées ont été une initiative de la puissance coloniale française qui institue des parcs nationaux et réserves dans les territoires qui relèvent de sa dépendance [Sournia, 1998 ; 1990 ; Tchamiè, 1993]. C'est dans ce contexte que s'inscrit au Togo l'acte inaugural des parcs et d'aires protégées, avec l'avènement de la circulaire du gouverneur général du 1er février 1933, qui stipulait :

J'ai envisagé, comme moyen efficace d'empêcher une trop grande déforestation du pays, de créer un vaste domaine forestier classé, dégagé de l'inconsistance des terres boisées vacantes et sans maîtres, bien constitué en droit, définitivement assis en superficie et spécialement protégé [Aubrèville, 1937, 20].

Dans une telle circulaire, on note un souci de préservation de la nature derrière ce projet colonial des AP, mais les informations issues de nos documentations d'archives locales et de nos enquêtes de terrain révèlent que les conditions de créations des AP, dans l'OKM et F-M ont eu des impacts néfastes dans la vie des communautés riveraines. Ainsi, cette politique coloniale d'aires protégées s'est révélée être une

politique d'expropriation des populations et d'appropriation des terres, dans la mesure où celle-ci inaugure une gouvernance environnementale qui passe systématiquement par :

- l'exclusion et la dépossession des communautés autochtones et locales de leurs territoires, sans indemnité ni dédommagement ;
- la destruction de leurs habitats, bétails et champs ;
- des emprisonnements et verbalisation des riverains résistants [Tchamiè, 1993 ; 1994].

Les projets d'aires protégées au Togo s'inscrivent dans la dynamique de ce système impérialiste de gouvernance environnementale qui perpétue, avec le concours et la complicité des autorités étatiques locales, institutionnelles internationales et certaines ONG locales et étrangères, aux grands bénéficiaires de ces complotistes environnementalistes, au grand mécontentement des communautés riveraines. Partant de-là, les divers mécanismes d'extension et de création des AP se présentent comme un prolongement de ce mécanisme de gouvernance environnementale qui met en conflit les promoteurs des AP et des riverains qui se sentent exclus et maltraités dans la résolution des enjeux environnementaux, à travers les projets d'AP. C'est dans ce contexte de conflit de valeurs et d'intérêts que s'inscrit le projet PRAPT qui reproduit de diverses violences et conflits, dans l'OKM et F-M.

D'un côté, pour les promoteurs (gouvernement, institutions internationales et ONG), le projet des aires protégées constitue un mécanisme de protection environnementale et de l'écotourisme. De l'autre, les riverains considèrent ce projet comme une sorte d'exploitation et de domination « néolibérale et néocoloniale. Pour la communauté locale, le projet PRAPT s'inscrit en effet dans la continuité du système colonial, qui les bouleverse dans leur réalité endogène depuis la période coloniale, notamment l'accès à ses ressources foncières auxquelles elle est très attachée. Du point de vue anthropologique, la mobilisation du vocable « *c'est notre terre, la terre de nos aïeux* » (expression utilisée par 75 % des riverains, lors des entretiens), donne une signification importante à l'attachement de la population locale à ses terres et à cette lutte foncière de la communauté locale, qui s'inscrivent dans la suite des luttes de leurs aïeux face aux colons. Le titre de l'Hymne national du Togo « *Terre de nos aïeux* » en est évocateur ; comprenons par-là, que la terre a une valeur intrinsèque dans la culture locale, un symbole historique, un enjeu socio-économique et géopolitique dans la mémoire collective togolaise(post-coloniale).

Aux yeux des riverains, les délocalisations, les exclusions, les dépossessions de terres cultivables et forêts sacrées (valeur culturelle locale), etc. que caractérise l'avènement du projet PRAPT ne sont qu'une continuité de l'envers des AP, dont ils se sentent victimes depuis leur contact avec les colons, au profit des intérêts des touristes occidentaux et ceux des gouvernants.

Avant les indépendances du Togo, les colons nous ont délogés de force et détruit nos habitats du côté Est, sous motif qu'il s'agit du domaine de forêts classées. Ils nous ont seulement laissé le côté ouest de la route. Mon père s'y opposait et continuait à aller dans la forêt classée avec les troupeaux et pratiquait ses travaux champêtres, consulter ses fétiches et leur faire des offrandes. Alertées, les autorités coloniales d'alors étaient venues détruire ses champs et récupérer son bétail. Ils le cherchaient pour l'emprisonner, il a dû prendre la fuite et se réfugier au Bénin. Avec cette situation, on avait plus de quoi manger et se loger. Ma mère a dû se rendre avec nous (ses sept enfants) à Mango dans la localité de ses parents. J'étais le benjamin, alors âgé de neuf ans. Ma mère, mes frères, sœurs et moi-même devons parcourir environ une vingtaine de kilomètres, quotidiennement pour nos travaux champêtres. Et avec un peu d'aide de mes oncles, on a pu difficilement reprendre les activités champêtres et l'élevage, dans le côté Ouest et y reconstruire un petit hameau où nous avons grandi. Après les indépendances, alors que mon père était déjà décédé cinq ans plutôt après son retour du Ghana, dans un état maladif, c'est pendant cette période, que le président Eyadema a ordonné à ses militaires de nous déloger encore de la parcelle qui nous resta, avec des fusils et des gourdins. Ils ont délogé, détruit des habitats, saisi et emprisonné beaucoup de personnes. Même les habitats des parents de ma mère étaient détruits. Nous sommes partis nous réfugier au Bénin. Comme au temps de son père, Faure Gnassingbe (Chef de l'Etat togolais), ses amis et l'armée sont les seules à profiter des ressources de nos terres. Nous, on est là, sans espace à cultiver et nos enfants sont au chômage puisque seule la terre est tout pour nous. [Propos recueillis en juillet 2020, auprès d'un riverain d'environ 75 ans].

Cette figure d'exploitation et de domination néocoloniale est analysée par Guillaume Blanc par la notion de colonialisme vert [Blanc, 2020] qui produit, selon lui, une criminalisation environnementale de l'homme africain. Dans cette perspective de l'historien Blanc, il est à remarquer à partir du cas de l'affaire PRAPT, qu'on assiste aux violences meurtrières des hommes pour protéger des animaux et des paysages, dans les communautés de l'OKM et la F-M. Un riverain nous fait une description des interventions militaires lors des manifestations organisées par l'Association riveraine de Mango contre le projet PRAPT :

Le mois de novembre 2015 a enregistré une folie meurtrière suite à des manifestations soldées par des arrestations, des répressions « sauvages et aveugles », des exactions sans précédent et d'autres. A l'arrivée, 7 morts dans les rangs des populations. Le Commissaire régional des Savanes Mouzou Kossi y avait également laissé sa vie. Il y avait également plusieurs dizaines de personnes arrêtées, sans oublier les blessés de toutes sortes. Tout avait commencé par la révolte des 6 et 7 novembre 2015, où les populations sont sorties en masse pour manifester leur opposition à l'instauration des aires protégées dans la localité. La tension était à son comble, la brutalité des militaires inouïe, et la résistance des jeunes intrépides impressionnante. Mais l'image qu'on retient le plus de cette violente expédition reste celle du jeune Kampi Bassame, fauché par un char militaire. Dans ce contexte de fortes tensions, une autre manifestation organisée le 26 novembre de la même année pour exiger la libération des personnes arrêtées, s'est terminée également par des scènes de guérilla. A l'usage disproportionné de grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre, les manifestants ont répondu par des jets de pierre, des pneus brûlés, des barricades de fortune. [Information

recueillie d'auprès d'Ametokpo, 2016].

C'est dans le cadre de la manifestation par l'association locale *One bloc*, qu'on a assisté à un affrontement avec l'armée dont les conséquences sont lourdes. En réalité, aux yeux des riverains, ces menaces vécues avec l'avènement des projets PRAPT ne sont qu'une continuité des envers semés par le projet des parcs inaugurés, depuis l'avènement du colonialisme.

C'est cette triste réalité d' « impérialisme vert » que l'historien de l'environnement [Blanc, 2020 ; 2015] appelle la « *criminalisation des habitants riverains* » et « *la sanctuarisation colonialiste des forêts africaines* ». Il qualifie de « *criminalisation des habitants riverains* » le fait de verbaliser les communautés riveraines pour avoir cultivé la terre, fait pâturer leurs bêtes et habité les lieux. Cette sanctuarisation colonialiste des forêts, quant à elle, consiste à vider la nature de présence d'habitants en Afrique, de leurs lieux de vie économique, sociale et religieuse. Soulignons que cette notion de sanctuarisation diffère de celle véhiculée par la culture locale traditionnelle de la forêt et de la nature, qui favorise une habitation humaine des forêts locales en harmonie avec la nature, par le système de la vénération de la nature. Ces forêts sont conçues par les communautés locales comme un milieu commun des hommes et des divinités, de leurs lieux de cultes, lieux d'habitations de leurs divinités, couvents des prêtres traditionnels africains, et d'accueils des riverains pour les pratiques religieuses, cueillette de certaines feuilles pour la médecine traditionnelle [Gatterre, 2021 ; Makashing, 2019]. Or, le phénomène de sanctuarisation écologique impérialiste impose la désarticulation et le bouleversement de cette harmonie écologique traditionnelle entre l'homme de l'OKM et de la F-M et la nature.

Dans cette optique, le management environnemental devient, selon Blanchon [2011 ; 2009] une source d'injustices environnementales et de néocolonialisme visibles à travers les divers mécanismes d'inégalités, d'exploitation, de domination et de violences qu'il produit, dans les pays sud [Blanchon, Moreau et Veyret, 2009].

L'étude de cas nous a permis de déceler et retracer les germes de cette figure de « colonialisme vert », à partir de nos matériaux recueillis sur les enjeux socio-politiques, culturels et économiques liés aux AP, dans l'OKM et F-M. En prenant à témoin les revers socio-environnementaux, économiques et psychologiques vécus, la communauté riveraine dénonce et se mobilise pour lutter contre les inégalités et les injustices qu'elle subit à cause de ces AP, depuis les temps coloniaux. Ce sont ces enjeux qui sont à la source des conflits entre les riverains et les promoteurs du projet. Partant de là, il nous revient, ensuite de présenter la nature des conflits et les figures de justification des parties prenantes.

2. La nature des conflits d'AP et les figures de justification des parties prenantes

Nos enquêtes dans les archives ainsi que les entretiens effectués avec les différentes parties, nous ont permis de diagnostiquer la nature politique du conflit au regard de

l'implication des institutions étatiques et supra-étatiques dans cette affaire, qui les lie à des communautés locales. Comme le souligne Canivez, « *les conflits politiques ne concernent pas des individus mais des groupes de toutes sortes. Directement ou indirectement, ils impliquent les institutions étatiques* » (Canivez, 2008, 163).

Ainsi, en se référant au sens courant de la notion de conflit politique, Canivez [2008] relève trois caractères :

- les conflits politiques opposent des groupes au sens le plus général du terme : classes ou couches sociales, communautés ethniques ou confessionnelles et organisations politiques (partis, États, associations d'États), etc.
- dans tout conflit politique, les institutions étatiques sont impliquées d'une manière ou d'une autre. L'État est partie prenante au conflit, enjeu, arbitre ou médiateur du conflit.
- un conflit politique requiert une solution politique. Par solution politique, on entend communément une solution obtenue par la discussion par opposition à l'usage de la violence. Cette solution peut être ou non trouvée. Par conséquent, l'alternative entre violence et discussion est au cœur des conflits politiques [Canivez, 2013 ; 2008].

Partant de cette définition, il sera mis en lumière, la nature politique que revêtent les conflits dans l'OKM et la F-M, dans le cadre de l'avènement du projet PRAPT. L'enjeu est de faire ressortir les caractéristiques et les enjeux politico-éthiques des conflits politiques, à travers le caractère d'implication des institutions étatiques et supra-étatiques dans les conflits de cette localité africaine. L'objectif est de prendre à témoin les fondements théoriques de conflits politiques pour restituer la dimension politique que revêtent les conflits de cette affaire PRAPT. Pour ce faire, il nous revient d'abord de distinguer les conflits inter-interpersonnels ou de groupes.

En effet, si tous les conflits font preuve de l'implication de l'individu, en tant que membre d'un groupe, communauté ou représentant d'un Etat ou des États, il y a des conflits dans lesquels ne figure aucune implication de l'État. On parlera de simple conflit de groupe, du moment où il n'y a aucune intervention de l'État ou d'une institution de l'Etat d'une manière directe ou indirecte. En revanche, dans le cas où l'État ou les structures supra-étatiques y sont impliquées, on parle de politisation des conflits ou de conflits politiques [Somabe, 2018 ; Canivez, 2013 ; 2008].

Dans cette perspective, lorsqu'un conflit oppose des groupes sociaux, ethniques ou religieux, sans aucune forme d'implication de l'Etat, on le qualifie de simple conflit social, culturel ou identitaire. Par contre, il s'agit de conflits politiques dès lors qu'on assiste à une implication directe ou indirecte de l'Etat dans les conflits sociaux ou culturels, donc à une politisation des conflits de nature sociale et culturelle [Somabe, 2018 ; Canivez, 2008]. Dès lors, la politisation du conflit est un critère de démarcation de conflits de groupes en conflits politiques. Comme le souligne Patrice Canivez, pour

qu'on parle de conflits politiques, « *il faut qu'il ait politisation du conflit* » [Canivez, 2008, p.167], c'est-à-dire une implication directe ou indirecte de l'Etat ou une institution de l'Etat. Dans ce cas de figure de politisation de conflits sociaux, l'Etat peut être impliqué de différentes manières ; soit en tant que simple médiateur, arbitre, soit simultanément, médiateur, arbitre, et faisant partie du conflit [Somabe, 2018 ; Canivez, 2008]. D'un côté, l'individu peut être acteur impliqué, ou victime de conflit, selon qu'il soit indifférent ou pas à ses propres appartenances sociales ou communautaires. En fonction du statut d'appartenance de l'individu, d'une part, « *les conflits l'obligent à réagir en tant que membre d'un groupe ou d'une communauté* », et d'autre part, « *le conflit l'atteint comme représentant d'un groupe ou d'une communauté sans égard pour la perception qu'il a de soi* » [Canivez, 2008, p.165]. De l'autre, l'individu prend parti, soit parce qu'il est un acteur partie prenante du conflit, soit parce qu'il est un intervenant médiateur, arbitre en qualité de représentant d'une institution. Dans ce dernier cas, son implication est une intervention au nom de l'Etat et non pas en tant qu'individu impliqué à titre personnel, mais individu agissant au nom de l'Etat : dans ce cas de figure, on parlera de l'intervention de l'Etat [Somabe, 2018]. Ainsi, les mécanismes des diverses interventions dans le cas d'espèce confèrent une place prépondérante de l'Etat à la phase du déclenchement des conflits. Ceci dit, quelles sont les formes d'implications étatiques aux conflits relatifs à l'affaire PRAPT ?

L'analyse des diverses crises conflictuelles suscitées par ce projet de restauration des AP au Togo nous révèle que les riverains en tant que membres d'un groupe (associations AVGAP^[6], UAVGAP^[7]) y sont d'une manière ou d'une autre impliqués, à travers les diverses formes de protestation et de confrontation avec l'armée, dans leur désaccord avec le projet mis en œuvre par la DRF^[8]. A partir du moment où les institutions étatiques togolaises occupent une place centrale importante dans les divers conflits l'opposant aux communautés riveraines des localités de l'OKM et de la F-M et leurs associations, nous pouvons qualifier ces conflits de « conflits politiques ». Les riverains et les associations locales, en manifestant leurs désaccords à l'avènement du projet PRAPT mis en œuvre par le Ministère de l'environnement et des ressources forestières, à travers la direction des ressources forestières, ont de facto comme adversaire l'Etat, vécu en contradiction aux intérêts et à l'idéologie d'une couche sociale ou de la communauté politique [Somabe, 2018]. L'intervention de l'armée togolaise, dans la gestion de conflits est une caractéristique indéniable de la configuration politique que revêtent des différentes crises relevant de ce projet des AP au Togo. Outre la société civile (les associations et ONG) et l'implication des partis politiques (l'opposition et le parti au pouvoir) et des institutions supra-étatiques partenaires du projet PRAPT est non négligeable dans la gestion de ces conflits, étant donné leurs intérêts et valeurs, en jeu dans cette affaire.

La particularité d'un tel conflit est de reposer sur des conflits d'intérêts et de valeurs. Dans cette perspective, Canivez[2008] estime que le conflit politique est un conflit d'intérêts couplé de conflits des valeurs. A cet égard, nous avons noté une diversité de valeurs et d'intérêts qui sont l'enjeu dans cette affaire au regard des diverses

justifications des acteurs. Ce qui nous conduira à présenter le tableau des intérêts et de valeurs en conflit, tout en faisant ressortir les formes de justifications /arguments en faveur et défaveur du projet PRAPT.

En ce qui concerne l'ensemble des promoteurs, nos enquêtes nous ont permis de découvrir que l'intérêt de la restauration et de l'extension des AP est de favoriser la connexion écologique avec les aires protégées W, Arly et Pendjari des pays voisins. Le succès de ce projet les permettrait de constituer l'une des plus grandes AP transfrontalières inédites, à l'instar des AP du bassin du fleuve Congo en Afrique [MERF, 2019]. Ce qui serait un grand atout économique pour l'écotourisme international. Précisément :

- Du côté des bailleurs de fond (FEM, Union européenne, Pnud-Togo, UEMOA, etc.) : l'intérêt est de mettre en place une économie verte, internationaliser les valeurs occidentales d'équilibres écologiques, de la protection environnementale, de la conservation de la biodiversité, donc assurer un mécanisme d'une gouvernance mondiale de l'environnement.
- Du côté du gouvernement : l'intérêt est de bénéficier de la reconnaissance, des soutiens électoraux, des fonds d'aides environnementales et d'écotourisme de la part des puissances étrangères.
- Pour la communauté riveraine et les associations riveraines : l'intérêt de leurs luttes s'inscrit dans la quête d'espaces cultivables, de logement ; ils veulent aussi profiter des retombées de la manne des AP à travers la création des infrastructures hospitalières, routières, scolaires et des emplois, une valorisation des ressources naturelles et culturelles, au profit du développement de leur localité.
- En ce qui concerne les partis politiques (UNIR, parti au pouvoir et l'opposition), le projet a été une opportunité pour manifester leurs valeurs en faveur ou défaveur de la politique étatique, par la manipulation de la population dans leur quête de l'électorat et de préservation de pouvoir [Monkouna, 2017].

Cette analyse nous donne une diversité d'intérêts et de valeurs qui se trouvent en conflit. C'est dans ce contexte que se loge et se comprend la quête de reconnaissance de la dignité humaine, du côté de la population locale. Alors que du côté des promoteurs du projet, leur argument en faveur de l'instauration des parcs s'inscrit pour la protection des droits des animaux. C'est ce que témoignent ces informations recueillies dans les archives, telle la caricature de Donisen Donald : « *A bas les êtres humains, vive les animaux sauvages* » [Donisen, 2015]. La caricature présente les affrontements entre les forces de l'ordre et les jeunes riverains résumant clairement des arguments / justifications que défendent les riverains et les acteurs promoteurs du projet.

Cette illustration traduit le sens des revendications des riverains ; pour eux, le projet

de parcs installe une inégalité qu'ils subissent du fait que cette politique environnementale semble mettre en place un sur-classement des êtres de la nature au-dessus des êtres humains.

En s'alignant au côté des institutions étrangères, le gouvernement togolais semble défendre les valeurs et intérêts portés par elles (préservation de l'environnement, la biodiversité, l'écosystème, l'écotourisme et l'économie verte), à travers le projet PRAPT, aux dépens des valeurs et intérêts locaux. Nous notons une mise en œuvre des valeurs et des intérêts étrangers imposés par une approche de gouvernance de la nature, en décalage avec la réalité des communautés locales. Autrement dit, il s'agit d'un projet émanant d'une politique qui, à sa phase initiale traite des enjeux environnementaux sans tenir compte des aspects sociaux locaux. Cette situation a suscité des revendications, des mécontentements des riverains dans leur lutte pour la justice environnementale.

3. De la lutte pour la justice environnementale : des conflits au compromis comme solution politique

3.1. Justice environnementale comme justification des conflits

Ces revendications traduisent la lutte pour la justice environnementale dans le contexte de cette affaire. A la lumière de tout ce qui précède, le cas d'étude permet de percevoir la mise en œuvre de la justice environnementale [Taylor, 2000, 1981] dans le cadre de cette affaire, comme une réponse aux limites des questionnements et actions environnementaux qui excluent ou ne prennent pas en compte la dimension sociale locale. La JE analysée sous l'angle de la justice des luttes sociales, dans une dimension socio-environnementale inspirée de la théorie de la justice de John Rawls [1987], s'apparente à ces trois formes de justice (justice distributive, procédurale et justice comme reconnaissance) [Schlosberg 2007, 2003, 1999 ; Monkouna, 2017], visible à partir des enjeux environnementaux et sociaux qui caractérisent le cas de l'affaire PRAPT. Ces trois figures de justice qui traduisent les luttes et réclamations des riverains, feront l'objet de notre analyse à travers les sections sur la justice distributive, procédurale et justice comme reconnaissance dans l'OKM.

Dans le cas d'espèce, la JE se décline en une lutte des acteurs locaux, pour :

- une reconnaissance des valeurs et des intérêts autochtones dans le cadre des projets des AP : dans cette optique, la JE est mise en œuvre comme une lutte pour la reconnaissance.

Cette démarche de reconnaissance se traduit en termes culturels et socio-économiques dans le cas des populations des localités environnantes aux aires protégées, de l'OKM et de la F-M. Pour la communauté locale, ce système de préservation de la nature n'est pas compatible avec leur mode économique qui les soumet à une injustice environnementale. En effet pour eux, la terre, les forêts et les cours d'eau ont une valeur économique locale, pour l'agropastorale, la pêche, la chasse, et élevage, etc.,

qui constituent les principales activités économiques. Ces activités sont aussi des symboles de valorisation de la nature, de la réalité sociale et quotidienne de leur existence. Ce sont des symboles, des valeurs économiques et naturelles auxquelles la population locale est attachée. Les déposséder et les expulser de leurs terres, c'est donc les déraciner de leur contexte économique et culturel local. Un prêtre local nous renseigne davantage à ce propos :

La terre et l'agriculture ont une valeur aussi économique que culturelle, dans notre communauté. C'est pourquoi, à chaque période de récolte, nous offrons aux dieux de la terre, notre dîme, pour avoir béni nos activités, et donné de bonnes récoltes, pour alimenter ses enfants que nous sommes. Mais aujourd'hui, avec l'arrivée des valeurs occidentales, nous sommes en perte de ces symboles que nous ont légués nos aïeux. Cette histoire de faune ou de parcs est pour eux un moyen d'arriver à cela. C'est pourquoi, notre population lutte pour que ses valeurs ne soient pas disparues définitivement de notre territoire. [Prêtre Vaudou, entretien du 12 Juillet 2020 à Bassar].

Ainsi, la lutte pour leur reconnaissance passe par des révoltes de la population à l'égard des injustices environnementales qu'a générées une approche exclusive et violente de gestion des aires protégées : d'où les profondes tensions et les conflits entre pouvoirs publics et populations locales. De là, les luttes pour la reconnaissance communautaire nourrissent les conflits politiques [Canivez, 2008], dans le cadre de l'affaire PRAPT. On assiste à une injustice environnementale à partir du moment où ce mécanisme de gouvernance des AP s'inscrit dans « *un système où la reconnaissance est refusée à leurs communautés et leurs cultures sont dévalorisées* » [Schlosberg, 2007, p.62].

- une juste valorisation des ressources humaines, culturelles et naturelles locales, et une juste distribution des retombées des projets des AP : dans ce sens, la JE est mobilisée comme une justice distributive.

Dans cette optique, les communautés locales se sentent exclues de la manne, des bénéfices et richesses de leur territoire. Selon les avis des riverains, les parcs n'arrangent que l'Etat, ses partenaires internationaux (Fonds Mondial pour l'environnement, PNUD, l'UE, UEMOA) et les touristes occidentaux qui profitent de ce système d'éco-tourisme. De même, elles se sentent exclues des bénéfices de l'exploitation touristique des parcs de leur région. Ce qui renforce les inégalités dont ils se sentent victimes avec l'avènement du colonialisme vert, car le mécanisme de ce système de gouvernance de la nature exclut les communautés locales des droits d'accès à leurs parcs et fleuves, de jouissances des ressources territoriales (expropriation des terres, des forêts sacrées avec interdictions des chasses et pêches). C'est ce que déplore ce chef de village de l'Oti, une communauté riveraine des AP de l'OK :

Nos terres que les autorités nous prennent représentent le seul patrimoine ou richesse, pour notre localité. Ces réserves regorgent d'une immense et fertile terre cultivable,

des forêts garnies de beaucoup d'animaux et de volaille favorable à la chasse et au pâturage des bovins, cabris etc. Entre autres, pour nous les riverains, le fleuve Oti est la seule source d'eau et de pêche en poissons. Ces forêts nous sont utiles pour le charbon de bois, les bois de chauffe et, pour les cueillettes des produits forestiers (fruits, les racines et les feuilles pour la médecine traditionnelle). Imaginez-vous, sans ces produits agricoles, ces produits de la pêche et de la chasse qui servent à la fois, pour l'alimentation familiale et locale et à la fois aux commerces, comment allons-nous survivre, nous alimenter et assurer l'éducation scolaire de nos enfants et nos besoins de santé, etc. ? Or, c'est dans ces forêts que nous allons chercher des racines et des feuilles pour nous soigner quand nous sommes malades. En nous chassant de nos terres et nous interdisant d'y avoir accès, on nous prive d'eau, de sources de revenus et de produit de santé. C'est également, dans ces forêts que se trouvent nos divinités, nous y faisons nos cultes et nos offrandes aux dieux et aux ancêtres. Nous comprenons la revendication de nos jeunes, car ces projets d'aires protégées sont mal venus, ici. [Entretien recueilli, juillet 2019].

Exprimant le besoin de terre cultivable et de travail, une jeune fille de la localité de Kanté, nous dit :

Nous avons besoin de terres pour notre agriculture, car les terres que nous avons sont insuffisantes pour nous. Déjà, nos parents ont plus besoin d'espaces cultivables, or la population des jeunes chômeurs augmente et nous n'avons que la terre à cultiver dans la localité de Kanté. Nous risquons de mourir de faim, si on nous récupère encore le peu de terre qui nous reste. Et quand l'homme a faim, tout comme le chien, il aboie, c'est l'une des raisons de nos protestations contre ce projet PRAPT. [Entretien accordé par Mazalo, une jeune fille de Kanté, Juin 2019].

Dans leur lutte pour une distribution juste, les villageois riverains des parcs se battent pour que les politiques environnementales tiennent compte aussi du développement de leur localité, de leur bien-être et du respect de leur valeur culturelle religieuse (la conservation des symboles de divinité, et l'accès aux AP, pour leurs rituels religieux). Par développement de leur milieu, ils entendent des emplois stables, des logements décents, des écoles de qualité, des infrastructures de transport, des sanitaires de qualité (des réseaux routiers et ferroviaires, de la prise en charge médicale adéquate, de la facilité dans l'accès aux soins, de la responsabilisation individuelle et sociale sans violence et discrimination, de la démocratisation des décisions, etc., [Monkouna, 2017; Bryant, 1995]. Ce qui implique un juste accès et une répartition juste aux ressources de leur milieu. De ce fait, les riverains regrettent un certain déséquilibre dans les mécanismes de distribution de ressources de leur territoire (des droits d'accès aux parcs et aux revenus de son exploitation écotouristique). Les revendications de la communauté riveraine des AP se comprennent dans une perspective de redistribution. A partir de là, les luttes pour la justice environnementale s'opèrent dans une optique de distribution juste des maux et biens des ressources de la nature, donc de l'environnement.

- enfin, une implication des acteurs locaux dans les prises de décision,

d'élaboration et de pilotage des projets concernant les ressources de leur milieu : dans ce cadre, la JE est appréhendée comme « une justice procédurale ».

Il est noté que le mode de gestion des AP au Togo, s'inscrit dans une approche centralisée et autoritaire. La communauté locale en s'opposant à cette forme de gestion souhaite une gestion décentralisée et localisée de leurs biens territoriaux à partir de laquelle ils doivent impliquer et mettre les compétences autochtones au profit de la valorisation de leurs ressources naturelles, dans un cadre coopératif. Les positions d'un membre de l'association AVGAP des localités de Kanté, s'inscrivent dans cette perspective, quand il nous informe, en ces termes :

Il est tant que nous mettions fin à cette dictature d'exploitation de nos ressources qui nous plonge dans le désespoir ; expulsant nos jeunes braves, techniciens, diplômés, au chômage ; et réduisant nos sages personnes âgées au silence. Maintenant, nous luttons et continuons à lutter jusqu'à ce qu'il accepte de mettre leurs fusils à terre, discuter, négocier et coopérer avec nous. Nous leur disons que ces richesses naturelles et valeurs humaines de notre milieu sont assez suffisantes pour gérer nous-même nos forêts, pour notre bien-être. Bien sûr que nous sommes conscients que de devoir préserver la nature, et nos aïeux l'ont toujours fait selon la manière qu'ils nous ont léguée. C'est eux qui l'ont dispersé et veulent détruire cet héritage. Nous allons les restaurer et développer notre milieu, avec ou sans ce gouvernement et leurs amis occidentaux qui les soutiennent. On veut travailler ensemble, mais on ne va pas accepter qu'ils transportent et nous imposent leur méthode pour gérer nos biens. [Information recueillie, auprès d'un membre (Abalo) de l'AVGAP, Kanté, 29 Juin 2020].

Dans ce cadre, la justice est considérée sous l'angle des processus de décision. Il s'agit de la justice procédurale, qui s'opère dans le cadre de décisions prenant en compte l'ensemble des parties prenantes et faisant l'objet d'une négociation entre les acteurs concernés par les enjeux sociaux et environnementaux [Young, 1990]. Ainsi, les luttes des riverains en faveur de la justice environnementale s'opposent à leur exclusion des instances de décision et de gouvernance de leurs ressources locales. Elles s'opposent également au mode de bornage unilatéral, dictatorial et non consensuel, ainsi qu'aux mesures répressives mises en place par les instances d'exécution du projet PRAPT, sans aucune concertation ou discussion au préalable avec les communautés autochtones. Dès lors, la justice procédurale se présente comme une figure de justice environnementale qui « relève de la demande sociale des communautés locales pour un accès à l'information et à l'assistance sociale nécessaire, sous forme de ressources financières et humaines, pour participer à la prise des décisions et à la gestion (...) ainsi qu'aux politiques de gestion, d'exploitation des ressources qui les affectent » [Schlosberg, 2003, p.155].

3.2. Des discussions au compromis comme solution politique

Ce sont des revendications qui sont au fondement des manifestations des communautés locales, les affrontements entre les forces de l'ordre et les riverains, occasionnant

plusieurs violences de deux ordres : d'un côté, les blessures et des morts (forces de l'ordre et les civiles) ; de l'autre, l'envahissement et la destruction de certaines ressources forestières et animales du parc par les riverains. La capacité des riverains et des associations villageoises de l'OKM et de la F-M à mobiliser les citoyens donne toute leur efficacité aux moyens de pression, car celle-ci est d'autant plus forte qu'un plus grand nombre de personnes y participent [Canivez, 2008] et que l'autorité politique, en la personne du Président de la République, a été contrainte de suspendre le projet dans l'OKM, sollicitant un dialogue national devant conduire à une solution politique à ce sujet [MERF, 2019 ; 2017a].

Comme la finalité du politique est d'assurer le bien commun, d'assurer un cadre au vivre-ensemble, de l'entente et de la cohésion sociale, la solution politique s'inscrit plus dans une logique dialogique. En conséquence, l'optique de la résolution politique de ces conflits politiques dans l'OKM et F-M, l'Etat togolais passe in fine par la renonciation à la violence en accordant une priorité aux dialogues et négociations donnant lieu au compromis. A partir de là, la solution politique d'un conflit se présente aux acteurs parties prenantes de cette affaire, comme voie de sortie de crises. Suite à la suspension du conflit, les acteurs ont eu recours aux travaux de dialogue, concertations à l'échelle nationale sur les AP dont les conclusions ont permis aux parties prenantes de faire des concessions, pour un apaisement du conflit et trouver un accord pour la reprise de projet. Partant de là, nous pouvons parler de compromis comme solution politique à ce conflit.

A cet effet, le compromis s'est présenté, dans ce cas d'étude comme une solution politique, pour l'apaisement du conflit et une issue pour trouver des pistes de coopération entre les parties en conflit. Entendons par compromis, un accord issu des concessions réciproques entre les parties en désaccord.

- Les promoteurs ont accepté impliquer la communauté dans l'instance de gestion

Les échanges entre les acteurs parties prenantes au dialogue ont permis au promoteur de prendre conscience d'opérer un changement de mode de gestion des AP dans la perspective d'une justice environnementale. Ainsi, ils trouvent nécessaire de faire des efforts en matière de gestion participative des aires protégées afin d'intégrer les riverains dans la gouvernance de ce secteur, pour le développement des communautés bénéficiaires dans l'OKM. Dès lors, selon l'ensemble des parties prenantes interrogées lors de nos enquêtes, la révision profonde du mode de gouvernance des aires protégées devient un impératif pour les gouvernants togolais. Cette nouvelle approche participative et locale de gestion apparaît comme : « *une forme de partenariat par laquelle toutes les parties prenantes intéressées s'accordent à partager les fonctions de gestion, les droits et responsabilités sur une portion de territoire ou une gamme de ressources* » [Padayodi, 2009, p.54]. En tant que processus qui permet de décentrer le pouvoir de gestion des AP, de responsabiliser la population locale, elle « *visé la recherche d'une forme de démocratie et de justice sociale dans la gestion des ressources naturelles* » [Padayodi, 2009, p.54]. Les promoteurs sont amenés à faire

valoir l'importance des AP pour la lutte environnementale et assurer leur disponibilité à une coopération avec les acteurs locaux.

- Les acteurs locaux ont accepté une reprise du projet délocalisé à la F-M

Suite aux discussions et concertations avec les promoteurs du projet PRAPT, les acteurs locaux ont accepté de suspendre les affrontements et participer au dialogue proposé par le Président de la République qui suspend le projet PRAPT. Partant de la prise de conscience des enjeux environnementaux, les riverains souhaitent un changement du mécanisme de gestion des AP, dans une approche coopérative qui tiendrait compte de leurs intérêts et valeurs locales.

C'est ainsi que les parties prenantes sont parvenues à un accord pour mettre en place des mécanismes de coopération pour d'une gestion localisée, pour la reprise du projet PRAPT délocalisé à l'OKM, pour la F-M. Cette délocalisation s'inscrit dans une volonté de changement de paradigme de gestion, afin de tirer profit des acquis antérieurs des avantages d'un modèle de la gestion privée et participative des AP, dans ces localités de la Fazao-Malfakassa pour une perspective d'expérimentation d'une gestion participative [MERF, 2017a et 2017b]. En effet, la gestion privatisée autrefois assurée par la fondation Franz-Weber, bien qu'elle s'opère à des buts lucratifs écotouristiques, elle s'inscrivait à un minima aux besoins de la communauté locale, selon les locaux. Cette dernière reconnaît que la fondation a eu à développer des actions sociales dans la perspective de RSE (responsabilité sociale et environnementale) pour soutenir les riverains. « *Il s'agit de la construction d'hôtels, recrutement du personnel local, soutien éducatif, et équipement sanitaire pour soutenir les riverains* » (nous a confié M. Afoda, le coordinateur du projet PRAPT au cours d'un entretien téléphonique le 10/01/2020). Selon M. Afoda, c'est le seul parc du TOGO ayant bénéficié d'une gestion participative depuis la création des AP (grâce à la fondation Weber). Dans ce cas, le management a su permettre des actions justes permettant l'implication des populations locales à la gestion de ces parcs, avec le concours des différentes parties prenantes étatiques et privées (la fondation Weber). Axées sur une gestion participative, ces AP ont permis de recruter les locaux pour servir d'éco-garde, pour accompagner les riverains à développer des activités génératrices de revenus et pour porter des assistances éducatives, hôtelières et sanitaires aux riverains. Ce qui a permis à la plupart des acteurs locaux et élus locaux de se mobiliser pour la régularisation du mode de gestion de ces AP.

C'est alors qu'en tirant des leçons de cette expérience de gestion des AP de Fazao-Malfakassa, les parties prenantes ont convenu de recentrer le projet PRAPT dans les localités de la Fazao-Malfakassa dans la perspective de développer cette gestion coopérative et participative. Cette délocalisation du projet permettra aussi de préserver l'apaisement du conflit dans l'OKM, poursuivre les concertations pour une élaboration d'un cadre légal de gestion participative, en tenant compte de la réalité de chaque localité (MERF, 2019).

En outre, les parties prenantes ont trouvé une série d'accords de nature à concéder

certaines parties des AP à la population riveraine, soutenir les riverains dans la création des forêts communautaires, sur lesquelles elle aura son droit de propriété et d'usage.

In fine, ces figures de compromis s'inscrivent dans une gestion durable localisées des ressources, par le biais des mesures d'incitation à la foresterie communautaire dans l'OKM et la F-M, dans la dynamique de construction et de préservation des biens communs locaux. L'objectif poursuivi par les parties prenantes à ces projets consiste à développer un mécanisme approprié aux réalités de ces localités, impliquant ses membres en grande partie. Comme le dit Konaté, l'un des membres de l'AVGAP, de Fazao :

Depuis la reprise du projet PRAPT, nous nous organisons, en partenariat avec le MERF, pour créer une forêt communautaire, dans les zones du parc concédées par l'Etat. Cette forêt communautaire sera entièrement privée et gérée par nous-mêmes. Le projet est de constituer un parc de flore et de faune accessible aux locaux, et aux touristes. Avec les retombées de l'économie touristique et les subventions recueillies, nous avons projeté de les investir dans le développement des restaurants et hôtels, la formation et recrutements des jeunes du milieu pour les services d'agents d'hôtels et de restaurants, de guides touristiques, écogardes, pour accueillir les touristes, etc. [Entretien du 17 juillet 2019]

L'analyse de cet état de fait nous amène à soutenir Canivez qui pense que « *les conflits politiques demandent une solution politique, c'est-à-dire, une solution par la discussion et non par la violence* » [Canivez, 2008, p.163]. Dès lors, le compromis se présente comme un mécanisme de construction du bien commun [Boltanski et Thévenot, 1991 ; Ricoeur, 1991] et donc d'une mise en œuvre de la JE, dans la F-M. On assiste à un renforcement du lien social, à une consolidation de la paix, à un projet de gestion commune des ressources forestières locales, au titre de construction de bien commun pour le développement local.

Conclusion

Notre étude a eu pour objectif d'identifier les modes pragmatiques de résolution des conflits, de coopération sociale et environnementale, de production et de préservation des biens communs, dans un contexte de diversités axiologiques et d'intérêts, dans l'optique d'une justice environnementale au Togo.

A partir de là, retenons qu'en guise d'éléments de réponse à notre questionnement de départ, nous sommes parvenus à la réponse principale suivante : selon les acteurs parties prenantes à l'affaire PRAPT, une politique ou des projets environnementaux justes devraient tenir compte des intérêts et des valeurs locales. Dans cette perspective, nous avons décelé que ce sont les problèmes socio-économiques et culturels générés par les projets environnementaux qui ont suscité des conflits politiques dans l'OKM et la F-M. De même, nous avons identifié que les acteurs ont recouru au dialogue comme solution politique alternative aux violences enregistrées

dans leurs efforts d'apaisement du conflit. Ce recours au dialogue a été pour ceux-ci un atout pour justifier les positions en faveur et en défaveur du projet PRAPT, et aux parties prenantes d'aboutir à un accord comme voie de sortie de crise et de coopération, pour une continuité du projet.

Nous estimons que cette analyse peut contribuer à la compréhension des enjeux de la justice environnementale, en lien avec ceux du bien commun, en matière de gestion des aires protégées au Togo. Elle a proposé d'introduire la notion de compromis en tant que mécanisme pragmatique de résolution de conflits, de coopération et de construction du bien commun, dans le champ de la justice environnementale. Sur le plan social, elle permet de saisir le mécanisme de lutte et de mise en œuvre de la justice environnementale non imposée par des bailleurs internationaux et des autorités étatiques nationales, mais ancrée dans les expériences et les défis locaux. Cet apport de la justice environnementale pourrait à plus long terme aider à nuancer la vision actuelle du développement durable au Togo. Placé dans le contexte post-colonial africain, il permet de saisir les enjeux de la coopération environnementale ; il a le mérite d'apporter un éclairage sur les enjeux géopolitiques, économiques de la coopération environnementale en Afrique. En tout cas, la tournée diplomatique du Président français au début Mars 2023, dans le cadre de son agenda de reconquête ou régularisation de la coopération franco-africaine débutant par un forum sur les AP du bassin du fleuve Congo, relance le débat sur les mécanismes et les enjeux de la gouvernance environnementale dans les pays en développement.

Références bibliographiques

BLANC G. (2020), *L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Éden africain*, Paris, Flammarion.

- (2015), « À la poursuite de l'Éden africain », *L'Histoire*, n°418, p. 53-58

BLANCHET A. & GOTMAN A. (1992), *L'enquête et ses méthodes*, Paris, Armand Colin.

BLANCHON D., MOREAU S. et VEYRET Y. (2009), « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 665-666(1), p. 35-60.

BLANCHON D., GARDIN J., MOREAU S. (2009), *Une justice et injustice environnementales*, Paris, Presses universitaires de Paris Ouest.

BOLTANSKI L. & CLAVERIE E. (2007), « Du monde en tant que scène d'un procès », in L. Boltanski, N. Offenstadt, S. Van Damme (coord.), *Affaires, Scandales et grandes*

causes : De Socrate à Pinochet, Paris, Stock, p. 395-452.

BOLTANSKI L. & THEVENOT L. (1991). *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.

CANIVEZ P. (2013), *Qu'est-ce que l'action politique ?* Paris, Vrin.

- (2008). « Qu'est-ce qu'un conflit politique ? » *Revue de Métaphysique et de Morale*, 2 (Figures du conflit), p. 163-175.

CLAUDETTE L., THEVENOT L. (1993), « Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature », *Revue française de sociologie*, 34 (4), p. 495-524.

DOBSON A. (1998), *Justice and the Environment. Conceptions of Environmental Sustainability and Theories of Distributive Justice*, London, Oxford University Press.

GATTERRE F. (2021). *L'anthropologie et le missionnaire. L'Un et l'Autre. Regard en terre africaine*, Paris, L'Harmattan.

MAKASHING M. (2019). *L'homme et la nature, Perspectives africaines de l'écologie profonde*, Paris, L'Harmattan.

MONKOUNA L. (2017), *Les Aires protégées et l'écotourisme au service du développement des communautés locales. Cas du complexe de l'Oti-kéran-Mandouri*, Thèse de doctorat, Lomé : Institut régional d'enseignement supérieur et de recherche en Développement culturel.

MERF/FAO. (2011), *Politique Forestière du Togo*, Lomé, PFT, version complète.

MERF. (2019), *Rapport projet PRAPT*, Lomé.

- (2018), *Plan d'aménagement et de gestion du Parc National Fazao Malfakassa Période : 2018-2022*, Lomé.
- (2017a, juin), *Etude de faisabilité de l'organisation d'un dialogue national sur l'aménagement participatif et durable des aires protégées du Togo*, Lomé, Rapport PRAPT .
- (2017b), *Mettre en place et rendre fonctionnel le comité local de gestion des AP du parc Fazao-Malfakassa*, Lomé, Rapport PRAPT.

NACHI M. (2021), « Un régime pragmatique de l'arrangement. L'en-deçà du public, l'au-delà du familial », *Societ à Mutamento Politica*, 12(23), p. 63-79.

PADAYODI T. (2009), *Etude du cadre relationnel de gestion participative du complexe forestier EtoLili au Togo : cas de L'ODEF*, mémoire de maîtrise en sociologie de développement communautaire, Université de Lomé

OSTROM E. (2010), *Gouvernance des biens communs, Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Cambridge University Press, trad. Bruxelles, De Bock.

- (2005), *Understanding Institutional Diversity*, Princeton, Princeton University Press.

SCHLOSBERG D. (2007), *Defining Environmental Justice : Theories, Movements, and Nature*, Oxford, Oxford University Press.

- (2003), «The Justice of Environmental Justice : Reconciling Equity, Recognition and Participation in a Political Movement », in A. Light et A. De-Shalit (Coord.), *Moral and Political Reasoning in Environmental Practice*, Cambridge, MA, MIT Press, p. 125-156.
- (1999), *Environmental Justice and the New Pluralism : The Challenge of Difference for Environmentalism*, Oxford, Oxford University Press.

SOMABE K.K. (2018), *Compromis et pluralisme démocratique. De la construction du commun dans la diversité*, Paris, Harmattan.

SOURNIA G. (1998), *Les aires protégées d'Afrique francophone*, Paris, ACCT/JP, De Monza.

- (1990), « Les aires de conservation en Afrique francophone : aujourd'hui et demain espaces à protéger ou espaces à partager ? » *Cahier d'Outre-mer*.

TAYLOR D. (2000), «The Rise of Environmental Justice Paradigm. Injustice framing and the Social Construction of Environmental Discourses », *American Behavioral Scientist*, 43 (4), p. 508-580.

TAYLOR P.W. (1981), « The ethics of respect for nature», *Environmental Ethics*, 3 (3), p. 197-218.

TCHAMIÈ T. T. K (1994), « Enseignements à tirer de l'hostilité des populations à l'égard des aires protégées au Togo », *Unasylva*, 176 (45), p. 22-27.

- (1993), *La participation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles. Historique de la création des aires protégées en Afrique de l'Ouest et évolution récente de la conservation*, Lomé.

THEVENOT L. (2001), « Constituer l'environnement en chose publique. Une comparaison franco-américaine », in B. Jean-Paul , C. Gillio I. Jacques (Coord.), *Cadre de vie, environnement et dynamiques associatives*, Paris, PUCA, p. 203-219.

- (1996a). Justification : Justification et compromis, in M. Canto-Sperber M. (coord.), *Dictionnaire d'Éthique et Morale*, Paris, P.U.F., p. 789-794
- (1996b), « Mettre en valeur la nature [Disputes autour d'aménagements de la nature, en France et aux Etats-Unis] », *Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique*, 49, p. 27-50.

[1]
___ Par « affaire », il faut entendre une forme sociale cristallisant ce qui fait problème, suscitant un désaccord/un conflit, dans une société donnée, au cours d'une période. Au terme de Boltanski et Claverie, dans une affaire, les différentes parties prenantes au conflit mobilisent des arguments pour se justifier, c'est-à-dire des principes de justice variés [Boltanski et Claverie, 2007].

[2]
___ La justice environnementale peut être comprise comme « une juste distribution entre les populations des biens et des maux environnementaux » [Dobson 1998, cité par Monkouna, 2017, p.142]. Elle examine les relations entre injustices sociales et dégradation de l'environnement.

[3]
___ Programme des Nations-Unies pour le développement au TOGO.

[4]
___ Fonds Mondial pour l'Environnement.

[5]
___ Union Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

[6]
___ Association Villageoise de Gestion des Aires Protégées.

[7]
___ Union des Association Villageoises de gestion des Aires Protégées.

[8]
___ Direction des Ressources Forestières.